

N° D'ORDRE : 2017-72

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER **E X T R A I T**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 3
Excusés : 0
Absents : 1
Qui ont pris part
à la délibération : 28
Date de convocation : 21 mars 2017.

SEANCE DU 27 MARS 2017

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – M. HOEHN Gérard – MME ROURE Simonne – M. MARIN Michel – MME GIOVANNELLI Marie-France (arrivée à 18H35) – M. BLANC Romain – MME DEFAUX Catherine (arrivée à 18H35) – M. KUHLMANN Jean – M. BOUVIER Rémy – M. VENTRE Jean-Claude – MME DEMIERRE Colette – MME ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – MME ESPOSITO Annie – M. CHAMBELLAND Michel – MME PICHARD Laure – MME MATHIVET Séverine – MME LABROUSSE Sylvie — M. GRAZIANI Frédéric – MME ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno – M. PAPINIO Raoul – M. CORNU François – M. POUMAROUX Jean.

Pouvoirs : MME MONTAGNE Françoise à M. Le Maire — M. LHOMME BERNARD à M. BALLESTER – MME BALS Fabienne à M. HOEHN Gérard.

Absent : MME LEVY Séveryn.

Secrétaire de séance : MME ARGENTO Katia.

29 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AYANT POUR OBJET LA DETERMINATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT A TPM DES REDEVANCES ARCEP ET ANFR

Monsieur le Maire explique qu'il convient de l'autoriser à signer une convention financière ayant pour objet de déterminer les modalités de remboursement à la communauté d'agglomération TPM des redevances dues à l'Autorité de Régulation des Communications Electriques et des Postes (ARCEP) et dues à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Monsieur le Maire précise que, pour les besoins de leurs services opérationnels, TPM et la ville de Toulon ont mis en place un réseau de radiocommunication Tetra mutualisé sur le territoire de l'agglomération. Afin d'assurer l'extension, la supervision et la maintenance de ce réseau Tetra, une consultation a été lancée en groupement de commande entre TPM et les commune de Toulon, Six-Fours les plages, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Valette du Var, Hyères-les-Palmiers, Le Pradet, Carqueiranne, Ollioules, La Garde et La Crau. Chaque collectivité membre du groupement exécute son marché à bons de commande avec la société titulaire de marché n°45RL16 portant sur les fournitures relatives notamment aux équipements radioélectriques, de supervision et de gestion, ainsi que sur des prestations d'installation, de formation, de maintenance et de supervision de l'installation.

Pour assurer le fonctionnement du réseau de radiocommunication Tetra, il est nécessaire d'utiliser des fréquences radio pour les faisceaux hertziens reliant les points

hauts de l'infrastructure et pour la couverture Tetra couvrant le territoire. Les attributions de fréquence donnent lieu à redevances annuelles. Ces redevances sont dues à l'ARCEP pour les attributions de fréquences relatives aux faisceaux, et à l'ANF pour les fréquences de radiocommunication.

Par commodité, il a été convenu que TPM prenne en charge le paiement de ces redevances pour le compte de chacune des parties. La signature de cette convention permet de déterminer les modalités de remboursement des sommes ainsi avancées par TPM.

Monsieur le maire précise que, dans le cadre du marché n°45RL16, un bilan périodique mensuel est fourni par le titulaire du marché. Ce bilan mensuel sera communiqué à chaque partie. Ce bilan établit la situation mensuelle et la situation cumulative de la répartition des communications Tetra pour chaque partie. Les pourcentages de communication retraçant le taux d'utilisation annuel du réseau servira de base à la répartition des redevances ARCEO et ANF par membre du groupement.

Les redevances seront refacturées selon la formule suivante :

- Pour les parties disposant de terminaux mis à disposition pour les besoins de TPM : $\text{Montant refacturé} = \text{montant des redevances annuelles} \times (\text{taux d'utilisation annuel du réseau} - 1\%)$.
- Pour les parties ne disposant pas de terminaux mis à disposition pour les besoins de TPM :
 $\text{Montant refacturé} = \text{montant des redevances annuelles} \times \text{taux d'utilisation annuel du réseau}$.

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle prendra fin à l'achèvement du marché n°45RL16 et après l'accomplissement complet par chacune des parties des obligations mises à leur charge au titre de la présente convention. De plus les parties conviennent que les commandes effectuées pendant la période comprise entre le 19 août 2016 (date de notification du marché n°45LR16) et la date de prise d'effet de la présente convention seront prises en compte pour l'application des stipulations de l'article 2 de la convention portant sur le remboursement des redevances citées plus haut.

Le Conseil Municipal délibérant, **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention financière ayant pour objet la détermination des modalités de remboursement a TPM des redevances ARCEP et ANFR.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 28 Mars 2017, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire,
Gilles VINCENT